**Demande de délivrance**

**d'une preuve documentaire de l'origine**

**sans preuves d'origine**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et adresse du requérant : |       |
| Personne responsable : |       |
| No dossier / No de facture : |       |

Le requérant mentionné ci-dessus présente à la Chambre de commerce, d’industrie et des services de Genève la **demande de délivrer, à titre exceptionnel, un certificat d'origine sans présentation de justificatifs**.

Justification :

Le requérant affirme avoir préalablement élucidé l'origine des marchandises avec le fournisseur et s'engage à remettre à la Chambre de commerce, d’industrie et des services de Genève les documents suivants, **dans un délai de 30 jours** à compter du jour de la remise du présent document auprès de la Chambre de commerce :

**Le requérant prend connaissance des points suivants :**

Les documents suivants sont considérés comme preuve d'origine :

* dans le domaine non préférentiel :

- tout justificatif permettant de prouver l’origine suisse (fabrication dans l’entreprise de l’exportateur);

- la déclaration d’origine;

- l'attestation interne de l'origine;

- le certificat d'origine attesté par une Chambre de commerce étrangère ou une attestation officielle équivalente;

- la facture du fournisseur étranger sur laquelle l'origine de la marchandise a été attestée par la Chambre de commerce compétente;

- le certificat d'origine formulaire B.

* dans le domaine préférentiel :

- tout justificatif permettant de prouver l’origine suisse (fabrication dans l’entreprise de l’exportateur) ;

- la déclaration du fournisseur sur territoire suisse ;

- le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED;

- la déclaration sur facture ou la déclaration sur facture EUR-MED;

- le certificat d'origine Form A ou le certificat d’origine Form A de remplacement;

- les autres preuves d'origine préférentielle mentionnées dans la [Notice servant à la détermination de la validité formelle des preuves d’origine](http://www.ezv.admin.ch/pdf_linker.php?doc=Gueltigkeit_Praeferenznachweise&lang=fr).

Mises à part les preuves d’origine ci-dessus, la déclaration en douane d’importation / décision de taxation douane avec mention correspondant du traitement préférentiel peut également être acceptée.

Selon l’art 8 al. 4 OOr-DEFR, la preuve d’origine doit en plus dans tous les cas être accompagnée d’une facture du fournisseur libellée au nom du requérant ou d’un document équivalent.

Si le requérant ne remplit pas les exigences mentionnées ci-dessus, il encourt les sanctions prévues par l'ordonnance sur l'origine (OOr; RS 946.31).

En accord avec la Chambre de commerce, cette demande peut être effectuée par fax ; le document portant la signature originale doit néanmoins être transmis à la Chambre de commerce dans les plus brefs délais.

Date :       Signature : ..........................................